

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 578 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___578

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 578 du 16 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 578 del 16 luglio 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, BRACELET ÉLECTRONIQUE, ASSIGNATION À RÉSIDENCE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 228 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 6.1

Invoquant une violation du principe de la proportionnalité, le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir considéré que les mesures de substitution qu'il a proposées en lieu et place de la détention provisoire, soit une assignation à résidence, le cas échéant contrôlée au moyen d'un bracelet électronique, ne seraient pas suffisamment contraignantes, soutenant au contraire qu'elles seraient propres à pallier les risques qui pourraient être retenus.

E. 6.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Schmocker, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 6.2.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 6.3.1

Le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'en l'état du dossier, aucune des mesures de substitution proposées n'apparaissait suffisamment contraignante, soulignant que la pose d'un bracelet électronique ne permettait pas de parer concrètement au risque de collusion et/ou de réitération retenu(s), et estimant, au regard du bien juridique à protéger et dans l'attente de la reddition du rapport d'expertise psychiatrique, que la sécurité publique devait primer la liberté personnelle du prévenu. Cette autorité a par ailleurs considéré que la durée de la détention provisoire du prévenu respectait la proportionnalité des intérêts en présence compte tenu de la peine et/ou mesure susceptible(s) d'être prononcée(s) en cas de condamnation.

E. 6.3.2

La Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, que les mesures de substitution proposées ne sont pas susceptibles de prévenir efficacement le risque de réitération d'actes d'ordre sexuel avec des enfants retenu. En effet, au vu de la gravité des actes reprochés au prévenu et de l'importance des biens juridiques à protéger, force est de constater que l'assignation à résidence du prévenu, qu'elle soit soumise ou non à une mesure de surveillance électronique, n'est pas à même d'empêcher le recourant de s'attaquer à nouveau à l'intégrité sexuelle des jeunes enfants gravitant dans son entourage, cette mesure étant tout au plus susceptible de réduire son champ d'action et, le cas échéant, de permettre une réaction plus rapide des autorités, étant précisé que le prévenu est domicilié à proximité immédiate d'une école primaire, dans un quartier dans lequel évoluent de nombreux enfants. Par ailleurs, la Cour de céans ne voit pas à ce stade d'autre mesure de substitution susceptible de constituer une garantie suffisante compte tenu de la gravité des faits qui sont reprochés au prévenu, de l'atteinte aux biens juridiques protégés considérée et des risques pour l'intégrité sexuelle et psychique des mineurs, qui commandent de faire preuve, dans l'attente des conclusions de l'expertise psychiatrique et/ou des développements de l'enquête, de la plus grande prudence. Pour le surplus, si les soupçons à l'encontre du recourant devaient se confirmer, celui-ci s'exposerait concrètement, au regard de la gravité des accusations portées contre lui, à une peine, respectivement à une mesure d'une durée nettement supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie à ce jour, respectivement qu'il aura subie le 26 juillet 2019, de sorte que le principe de la proportionnalité demeure respecté.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée en tant que la demande de libération de la détention provisoire d'G._____ est rejetée. Il n'y a pas lieu de désigner Me Sandeep Pai en tant que défenseur d'office d'G._____, puisque le Ministère public l'a déjà désigné en cette qualité le 1 er mai 2019

et que le mandat de défenseur d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (CREP 15 novembre 2017/780). Me Sandeep Pai, défenseur d'office du recourant, a conclu à l'allocation d'une indemnité de 649 fr. 40 pour la procédure de recours. Il a produit une liste d'opérations (P. 64/2/5) faisant état de 3,35 heures d'activité consacrées à la procédure de recours, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % du montant de ses honoraires (art. 3 bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. Ainsi, c'est une indemnité d'un montant total de 662 fr. 40 qui sera allouée au défenseur d'office du prévenu, correspondant à 3,35 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., par 603 fr., à des débours forfaitaires par 12 fr. 05, TVA, par 47 fr. 35, en sus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 662 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 juin 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'G. _____ est fixée à 662 fr. 40 (six cent soixante-deux francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'G. _____, par 662 fr. 40 (six cent soixante-deux francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'G. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandeep Pai, avocat (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Coralie Devaud, avocate (pour R. _____, B.H. _____ et D. _____), - Service de la population, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.